

BOWLING LIEGE GUILLEMINIS

STATUTS

I DENOMINATION - SIEGE

Art. 1 L'association prend la dénomination de " BOWLING LIEGE GUILLEMINIS ", en abrégé BLG, affiliée à la FSBB sous le n° 087.
Le siège social est établi rue Paradis, 54 à 4000 Liège,
Le club est constitué pour une durée illimitée.

II OBJET

Art. 2 Le club a pour objet :

- a) De promouvoir et de développer le bowling.
- b) D'apporter à ses membres toutes les facilités et occasions de pratiquer ce sport.
- c) A cette fin, le club peut organiser des compétitions, des manifestations, des réunions, des concours, des tournois, des cours, des fêtes et des réceptions, ...
- d) Il peut également publier ou faire publier des revues, brochures concernant le bowling.
- e) Il crée et tient à jour un site Internet où se trouvent toutes les informations pratiques et utiles aux joueurs du club (www.club-blg.be)

Art.3 Le club s'interdit d'avoir un but ou activité tant d'ordre politique, religieux, commercial ou lucratif.

Art. 4 Les ressources du club proviennent: des cotisations des membres, dons éventuels, sponsoring, organisation de manifestations de toutes sortes (tombola, tournois,...).

III AFFILIATION ET EXCLUSION

Art. 5 Le club est composé d'un nombre illimité de membres se divisant en 6 catégories :

- a) Membres d'honneur : apportent un appui moral ou matériel important au club. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils ne prennent pas part aux votes et ne payent pas de cotisation.
- b) Membres Seniors "L" et Vétérans "L": versent une cotisation annuelle décidée par le comité et approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont assimilés en droit aux membres effectifs avec droit de vote.
- c) Membres Juniors "L" et Juniors : versent une cotisation annuelle décidée par le comité et approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont assimilés en droit aux membres effectifs, avec droit de vote.
- d) Membres "PMR" : versent une cotisation annuelle décidée par le comité et approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont assimilés en droit aux membres effectifs avec droit de vote.
- e) Membres "M" : versent une cotisation annuelle décidée par le comité et approuvée lors de l'A.G. annuelle. Ils sont assimilés en droit aux membres effectifs avec droit de vote. Ils participent aux compétitions et manifestations internes au club, uniquement.
- f) Membres affiliés ou extérieurs: versent une cotisation annuelle décidée par le comité et approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les membres affiliés ou extérieurs n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Ces membres ont des droits et des devoirs définis par le règlement d'ordre intérieur (ROI) du club.

Art. 6 Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 10.

Tout membre est censé connaître les statuts du club et y adhère sans restriction.

- a) Toute demande d'affiliation doit être adressée par écrit ou par mail au comité qui, après avis favorable, décide souverainement de l'acceptation ou du refus. L'affiliation est effective après collecte des informations personnelles nécessaires et inscription du nouveau joueur à la FSBF. La cotisation annuelle de la 1^{ère} année est offerte par le club au nouveau joueur.
- b) La démission d'un membre se fait par lettre ou par mail adressé au comité. La cotisation est due pour l'année en cours de laquelle la démission est donnée. Est réputé démissionnaire, sans recours, tout membre qui n'a pas payé après avertissement écrit ou mail les cotisations ou versements qui lui incombent.
- c) Le comité peut suspendre, jusqu'à la décision finale de l'A.G., les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, ROI et/ou règlement de la FSBF. La suspension d'un membre est prononcée à la majorité simple des voix du comité. Celui-ci tiendra au courant de cette décision les membres du club par mail. Lors de l'A.G. suivante, un point spécial sera porté à l'ordre du jour rappelant les faits reprochés. Le membre menacé d'exclusion pourra s'y défendre. Si celui-ci refuse de le faire devant l'A.G. ou ne se présente pas, l'exclusion est prononcée par défaut. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers le club, n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 Les donateurs et testateurs ou leurs héritiers, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer aucune reddition de compte, inventaire ou apposition de scellés.

Art. 8 Une liste alphabétique des membres, indiquant leurs noms, adresse, nationalité, date de naissance et adresse mail sera adressée, signée par un membre du comité, à la F.S.B.F. chaque année.

IV ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le club se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, si possible au mois de mai.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est adressée par les soins du comité à tous les membres par e-mail ou voie postale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour doit contenir au moins :

- I. Le rapport moral établi par le Président
- II. Le rapport financier établi par le trésorier présentant les dépenses et rentrées faites pendant l'année et l'état des comptes du club. Ces comptes auront été soumis avant l'assemblée à deux vérificateurs aux comptes, nommés par l'assemblée générale de l'année précédente.
- III. Le directeur sportif dresse un rapport circonstancié sur les activités sportives de l'année. Ces trois rapports seront joints au P.V. de l'A.G., établi par le secrétaire, avant diffusion aux membres du club.
- IV. Le montant des cotisations pour la saison suivante.
- V. Les activités du club pour la nouvelle saison.
- VI. Les vérificateurs aux comptes seront désignés pour l'année à venir.
- VII. Le centre de bowling, où se dérouleront les matchs de compétitions du club sera indiqué.
- VIII. Le budget financier pour l'année suivante sera présenté.
- IX. Divers

Elle est présidée par le président du comité ou à son défaut par l'un des membres du comité.

Toute proposition ou remarque envoyée au comité 8 jours avant la date de l'assemblée générale et signée par un membre effectif sera portée à l'ordre du jour.

Art. 10 L'A. G. n'est pas compétente pour prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour.

Le comité peut toujours convoquer toute Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Comité est tenu de convoquer dans un délai de 2 mois une Assemblée Générale extraordinaire lorsque 1/3 des membres effectifs au moins le demandent par écrit ou par mail et en faisant connaître au comité la proposition qui fera l'objet des délibérations de l'assemblée. Un porte-parole de la revendication sera nommé.

Art. 11 L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivant:

- Nomination et révocation des administrateurs.
- Modifications des statuts.
- Nomination et révocation des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes
- Décharge à donner aux administrateurs.
- Révocation de membres avertis préalablement par le comité.
- Dissolution de l'association.
- Transfert du centre de bowling
- Et tous cas prévus aux présents statuts.

Art. 12 Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, établie sur le formulaire adéquat. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 13 L'assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés par procuration.
Les votes sont secrets.
Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la FSBF ou les présents statuts.
Cette procédure n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants :
Modifications des statuts (2/3 des membres)
Dissolution de l'association (2/3 des membres)
Transfert du centre de bowling (2/3 des membres).

Art. 14 Il est tenu un registre contenant les décisions des assemblées générales signé par le président et le secrétaire.
Le procès-verbal de l'A.G. et les rapports annexes sont envoyés par mail aux membres du club.

V COMITE

Art. 15 L'association est gérée par un comité composé de 4 membres minimum et 7 maximum nommés par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs.
Le comité est responsable de la gestion du club vis à vis de l'Assemblée Générale.
Leurs fonctions sont bénévoles et non rémunérées.
Le comité est élu pour une durée d'un an.
Les candidatures doivent parvenir par écrit ou par mail au secrétaire 8 jours avant l'A. G.
A défaut le comité directeur sortant est rééligible.
Tout membre du comité est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit ou par mail au comité.
La révocation d'un membre du comité ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.
En cas de vacance au cours d'un mandat, un comitard provisoire peut être nommé par le comité au complet. Il achève le mandat du démissionnaire qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Art. 16 Les membres élus par l'Assemblée Générale nomment parmi eux un
Un président
Un trésorier
Un secrétaire
Un directeur sportif.
Un vice-président peut aussi être désigné.
Les autres membres élus occupent des fonctions de conseillers du comité dirigeant.
Chaque année 50% du comité directeur peut être démissionnaire et rééligible.

Pour accord Le comité Fondateur du Bowling Club Liège Guillemins

Le Président
Fernand Rousseau

Le directeur sportif
Marc Pirson

Le Trésorier
Willy Pirghaye

Le Secrétaire
Alain Houet